

TRIBUNAL DE CHARLEROI

4 mai 1897.

- I — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — ÉLÉMENTS : 1^o TORT CAUSÉ A LA VICTIME ELLE-MÊME ENTRE L'ACCIDENT ET LA MORT. — CRÉANCE MOBILIÈRE SE TROUVANT DANS SON PATRIMOINE. — PARTAGE ENTRE LA VEUVE COMMUNE ET LES ENFANTS. — 2^o DOMMAGE MATÉRIEL SUBI PAR LA VEUVE ET LES ENFANTS. — 3^o DOMMAGE MORAL SUBI PAR LES MÊMES. — ÉVALUATION DE CES DIVERSES CAUSES DE PRÉJUDICE.
- II. — AJOURNEMENT. — ACTION DE LA VEUVE ET DES ENFANTS. — OMISSION DE L'INDICATION DES QUALITÉS RESPECTIVES DE FEMME COMMUNE EN BIENS ET D'HÉRITIERS. — ACTION RELATIVE A LA CRÉANCE SE TROUVANT DANS LE PATRIMOINE DU DÉFUNT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — VOLONTÉ IMPLICITEMENT EXPRIMÉE. — RECEVABILITÉ.

1. *Les indemnités dérivant d'accidents du travail doivent représenter : a) le tort causé à la victime elle-même entre l'accident et la mort, créance mobilière se trouvant dans son patrimoine et se partageant entre la veuve commune en biens et les enfants héritiers. (On peut estimer à 1000 francs l'indemnité ainsi due pour deux heures de souffrances.)*

b) *Le dommage matériel subi par la mère et les enfants privés de l'émolument apporté dans le ménage par le produit du travail journalier du chef de famille pendant une durée équivalente à la période pendant laquelle il aurait pu exercer un métier rémunérateur.*

Pour ce calcul, on peut estimer qu'un ouvrier, gagnant 3 fr. 15 et chargé de famille, consacre 1 franc par jour à son entretien personnel.

c) *Le dommage moral résultant, pour ces mêmes personnes, des douleurs causées par l'événement fatal qui les a dépourvues de l'aide et du protecteur dont ont besoin les enfants en bas-âge (2000 francs pour la veuve, 1000 francs pour chaque enfant).*

II. *Lorsque les demandeurs n'ont pas pris expressément, dans l'ajournement, la qualité de commune en biens pour la veuve, d'héritiers pour les enfants, mais qu'il résulte de cet acte que les*

demandeurs ont entendu se prévaloir du droit de créance qu'ils ont trouvé dans la succession de leur auteur en réclamant la somme qu'ils estiment être l'équivalent de cette créance, ils sont recevables à agir en ces qualités (1).

(V^o S. C. M. ET G.)

Attendu que la responsabilité de la société défenderesse, relativement à l'accident du 30 octobre 1893, est actuellement établie; qu'il n'existe plus entre parties de contestations que sur le chiffre des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs;

Attendu que l'on est d'accord en doctrine et en jurisprudence que les indemnités, dérivant des actions identiques au litige actuel, doivent représenter :

a) Le tort causé à la victime elle-même entre l'accident et la mort qui donne naissance à une créance mobilière se trouvant dans le patrimoine du défunt et se partageant entre la femme commune en biens et les enfants héritiers de leur père;

b) Le dommage matériel subi par la mère et les enfants, qui sont privés de l'émolument apporté dans le ménage par le produit du travail journalier du chef de famille, pendant une durée équivalente à la période dans laquelle il aurait pu exercer un autre métier rémunérateur;

c) Le dommage moral résultant, pour ces mêmes personnes, des douleurs causées par l'événement fatal qui les a dépourvues de l'aide et du protecteur dont ont surtout besoin les enfants en bas-âge;

A. — *Réparation du tort causé à S.*, à raison des souffrances endurées entre l'accident et son décès :

Attendu qu'à cette réclamation la défenderesse oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs n'ont pas pris expressément, dans l'ajournement, la qualité de commune en biens pour la veuve, d'héritiers pour les enfants;

Attendu qu'il ne peut s'agir d'accueillir cette exception; que, s'il est vrai que ces qualités ne se trouvent pas énoncées en termes sacramentels, il se voit à toute évidence de l'acte qui constitue le pacte judiciaire que les demandeurs ont entendu se prévaloir du droit de créance qu'ils ont trouvé dans la succession de leur auteur en réclamant la somme qu'ils estiment être l'équivalent de cette créance;

(1) *Journ. des Trib.*

Attendu qu'il résulte des documents du procès qu'il s'est écoulé deux heures entre le moment de la chute de S. et son décès ; qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'il a enduré des souffrances dont une somme de 1000 francs peut être considérée comme la représentation et qui doit être attribuée à la veuve pour moitié en nom personnel et, pour l'autre moitié, en sa qualité de mère et tutrice légale de ses enfants (1) ;

B. — *Domage matériel :*

Attendu que S. était âgé de 43 ans, qu'il avait un salaire journalier de 3 fr. 15 et travaillait régulièrement 300 jours par année ; qu'il rapportait donc à sa famille une annuité normale de 945 francs ;

Attendu qu'il faut tenir compte, dans l'évaluation du gain dont les demandeurs sont privés actuellement, de la somme nécessaire à leur auteur pour son entretien et qui peut être équitablement fixée à 1 franc par jour ; soit donc 365 francs, qu'il faut défalquer de 945 francs pour établir le chiffre exact de la perte annuelle subie, soit donc 580 francs ;

Attendu qu'étant donnés son âge et son métier, on peut évaluer à vingt ans le délai pendant lequel la victime aurait pu utilement l'exercer ;

Attendu qu'en raison de ces considérations, les demandeurs ont droit à une somme qui, placée à capital abandonné à 3 %, pendant vingt ans, leur donnera une rente de 580 francs ; que cette somme, en s'aidant du multiplicateur fixé aux tables de Pereire, généralement en usage pour semblables calculs, doit être arrêtée à 8062 francs à répartir dans les mêmes proportions que *sub littera A* ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'augmenter cette allocation des autres éventualités proposées par les demandeurs (salaire plus élevé, frais de deuil, etc.), puisque l'indemnité ne pouvant être que le résultat de probabilités, contient en une certaine mesure ces éventualités ;

Attendu qu'il ne peut s'agir d'accueillir, dans les circonstances de la cause, l'offre de la défenderesse de payer à la veuve une rente viagère, ni de verser aux orphelins des annuités ;

(1) Voir ci-dessus sur le même sujet l'arrêt de la Cour d'appel de Liège en date du 16 janvier 1897.

C. — *Domage moral :*

Attendu que l'indemnité revenant de ce chef aux parties demanderessees peut être fixée à 2000 francs pour la femme et à 1000 francs pour chacun des enfants ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit ci-dessus que la somme totale à payer par la société défenderesse s'élève à 16,062 francs, somme représentant la réparation complète du préjudice essuyé depuis l'accident ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis en très grande partie conforme de M. MORELLE, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne la Société de M. et C. à payer à la dame S. V., en nom personnel, la somme de 6581 francs ;

A la même, en qualité de mère et tutrice de ses enfants mineurs, la somme de 9531 francs, soit pour chacun 1906 fr. 20 ;

Ensemble les intérêts et les dépens de l'instance ;

Dit de plus que la défenderesse sera valablement libérée, vis-à-vis des mineurs, par une inscription nominative prise à leur profit, à la diligence du subrogé-tuteur, au grand-livre de la Dette publique pour la somme allouée à chacun d'eux ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, à concurrence de 5000 francs, sauf en ce qui concerne les dépens.

 TRIBUNAL DE LIÈGE

2 juin 1897

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. ASSURANCE PRISE PAR LE PATRON AU PROFIT DE SES OUVRIERS. — RÉCLAMATION PAR LA VICTIME AU BÉNÉFICE DE CE CONTRAT. — OBLIGATION D'ADHÉRER A LA CONVENTION DANS SON INTÉGRITÉ. — CLAUSE COMPORTANT DÉCHARGE ABSOLUE DE TOUTES LES CONSÉQUENCES DU MÊME ACCIDENT. — VALIDITÉ. — II. PROTECTION DUE PAR LE PATRON A SES OUVRIERS. — IMPRUDENCE OU INSOUCIANCE DE CEUX-CI. — EMPLOI DE LUNETTES. — OUVRIERS ADULTES ET EXPÉRIMENTÉS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.